

Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées.

ATTENDU qu'il est grandement désirable d'abrèger le temps consommé inutilement aujourd'hui pour obtenir des témoignages dans les affaires d'élections contestées :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

5 I. Depuis et après la passation du présent acte, chaque fois qu'une personne ou des personnes auront intention de contester l'élection d'une personne qui aura été déclarée élue membre de l'assemblée législative, pour quelque autre raison que celle qui apparaîtront à la face même du rapport ou des livres de poll ou d'autres documents dont l'original ou des copies certifiées doivent, en vertu de la loi, être transmis au greffier de la couronne en chancellerie, ou gardés par l'officier-rapporteur, elles donneront, dans les jours après que le résultat de telle élection aura été déterminé par l'officier-rapporteur, avis par écrit à la personne dont elles auront intention de contester l'élection, de leur intention de contester telle élection, et elles spécifieront particulièrement dans tel avis les faits sur lesquels elles entendent baser telle contestation ; et nulle pétition d'élection alléguant des faits dont il doit être donné tel avis ne sera reçue par l'assemblée législative à moins qu'avec le cautionnement exigé dans tel cas on ne dépose au bureau du greffier de l'assemblée législative, une copie de tel avis et un certificat de la signification régulière d'icelui, sous le serment, ou serment d'office, de la personne qui a fait telle signification, ou à moins que l'orateur ne certifie que telle copie et certificat ont été ainsi déposés, et aucun comité spécial ne prendra en considération aucuns faits à l'égard desquels tel avis doit être donné, à moins qu'ils ne soient exposés dans tel avis.

Préambule.

Toute personne qui vcu ira contester l'élection d'un membre pour des raisons qui n'apparaîtront pas à la face du rapport, etc., devra en donner avis à tel membre dans le cours de jours.

II. Le membre auquel sera signifié l'avis mentionné dans la première section du présent acte, répondra à tel avis dans les jours après la signification d'icelui, admettant ou niant les faits allégués en icelui respectivement, et exposant spécialement tous autres faits n'apparaissant pas à la face du rapport ou des livres de poll ou de tels documents comme susdit, sur lesquels il fait reposer la validité de son élection, et il signifiera une copie de sa réponse à la partie contestante, et le comité spécial qui sera nommé pour décider telle contestation, ne permettra à tel membre de rendre témoignage d'aucuns tels faits comme susdit, autres que ceux qu'il aura allégués dans sa dite réponse ; et s'ii ne signifie point de réponse dans le temps ci-dessus mentionné, il ne lui sera permis par le dit comité de prouver aucuns tels faits ; et la signification de telle réponse sera prouvée au comité par la production d'une copie d'icelle et du certificat de signification.

Le membre devra répondre à tel avis dans le cours de jours.

III. Telle signification comme susdit se fera en délivrant une copie du dit avis ou de la dite réponse à la partie à laquelle elle devra être faite la signi-

Comment sera faite la signi-